



ARRÊTÉ DU MAIRE N°49/2026
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
PLACE MEYNIER – ASSOCIATION

Le Maire de Salinelles,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11 août 2026, par laquelle l'Association Aquitaine Reconstitutions Commémorations Airsoft (A.R.C.A.), domiciliée 144 rue Erable à Saint Jean d'Ilac (33127), représentée par M. Denis ANCELIN, animateur régional de l'association ; sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal de la Place Meynier, en vue de célébrer la commémoration de la libération de Salinelles, d'Août 1944, le samedi 29 août 2026.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'A.R.C.A. est autorisée à installer l'exposition de 5 véhicules militaires et un ancien de la seconde guerre mondiale, ainsi que des reconstituteurs en tenue de l'époque, sur la place Meynier, en vue de la commémoration de la libération de Salinelles, d'Août 1944, avec scènes de reconstitution, le samedi 29 août 2026 de 16 heures à 22 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'association A.R.C.A.
- Monsieur le Capitaine de la caserne de Pompiers de Sommières.

A Salinelles, le 11 août 2026

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NÎMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr